

7. Assemblée générale

Article 21

L'assemblée générale est compétente pour :

- approbation des rapports du président, du caissier et des vérificateurs - décharge aux organes responsables
- élection du président, du comité et des vérificateurs des comptes
- adoption du budget et fixation des cotisations
- approbation du rapport de la commission technique
- recours contre les refus d'admission et les exclusions
- nomination de membres d'honneur et membres honoraires
- modification des statuts
- dissolution du Club.

Article 22

Les propositions des membres à l'assemblée générale doivent être formulées par écrit et adressées au Comité au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Celle-ci ne pourra en aucun cas prendre une décision sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 23

Les décisions de l'assemblée générale, ou les élections, doivent être prises à la majorité absolue. Les votes se font à main levée, sauf si les deux tiers des membres présents demandent le vote au bulletin secret.

8. Comité

Article 24

Le Comité est l'organe exécutif du Club. Il représente la société. Le Comité décide de toutes les affaires du Club pour autant que celles-ci ne soient pas du ressort de l'assemblée générale.

Article 25

Le Comité se compose de sept membres, soit :

- président
- vice-président
- trésorier
- secrétaire
- 2 chefs technique
- 1 membre adjoind.

Article 26

Le mandat est d'une année et chaque membre est immédiatement rééligible.

Article 27

Les signatures du président ou du vice-président, avec celle d'un membre du Comité, engagent le Club juridiquement. Pour les tractations financières (compte de chèques postaux), sont valables les signatures du caissier avec celle du président ou du vice-président.

Article 28

Le Comité est habilité à prendre des décisions lorsque quatre membres au moins sont présents.

Article 29

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant. La durée du mandat est d'une année ; une réélection est possible, mais les vérificateurs et le suppléant ne peuvent pas faire partie du Comité.

Article 30

Les vérificateurs des comptes ont à vérifier la comptabilité du « Tennis-Club Bobst », à faire un rapport écrit et à proposer de donner décharge au caissier pour sa gestion.

9. Membres

Article 31

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Pour ce faire, deux tiers des voix des membres sont exigés.

Article 32

La dissolution du Club ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée dans ce but. La convocation d'une telle assemblée peut être décidée par le Comité ou demandée par deux tiers des membres. La décision est prise lorsque la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée est acquise.

Article 33

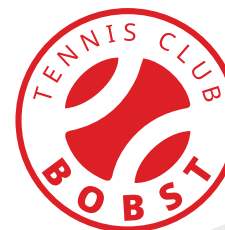
Les biens restant après la dissolution du Club doivent revenir intégralement au Bobst-Sports & Loisirs. Les statuts ont été acceptés lors de l'assemblée générale du 24 avril 1980. Dernière révision en août 2025.

Président
Hatem Maoua

Coprésident
Aïssam EL Barni

Secrétaire
Pauline Doppler

Smash
& Network



STATUTS TENNIS CLUB BOBST

1. Constitution et but

Article 1

Sous la dénomination « Tennis-Club Bobst », il existe au sein du Bobst-Sports et Loisirs une section (Art. 60 et suivants du C.C.S.) dont le but est de permettre à ses membres la pratique du tennis.

Article 2

Le Club ne fait aucune distinction de profession, de titre, de confession et de nationalité. Il n'adhère à aucun parti politique.

Article 3

Le Club peut s'affilier à une association de tennis régionale, cantonale ou fédérale.

Article 4

Les engagements du Club ne sont garantis que par l'avoir social. Les membres ne sont pas engagés personnellement vis-à-vis de la section.

2. Membres

Article 5

Tous les membres du personnel de la maison Bobst SA, ainsi que les sociétés affiliées, y compris les conjoints et enfants dès 10 ans révolus, sont considérés comme « membres actifs » du Club après avoir rempli une demande d'admission. Ils acceptent automatiquement de respecter les statuts et règlements du Club.

Article 6

Vu la modicité de la cotisation annuelle, il n'y a pas de catégorie « membres juniors ». En effet, les jeunes gens de 10 à 20 ans sont des membres actifs jouissant des mêmes droits que les adultes.

Article 7

Le Comité décide de l'admission de nouveaux membres. Cette admission ne devient effective que lorsque la cotisation pour la saison en cours a été acquittée.

Article 8

Si le Comité s'oppose à l'admission d'un membre, il n'est pas tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

Join Play & Enjoy.

3. Règles générales

Article 9

Il est strictement interdit de jouer torse nu sur les installations du Club. Tout manquement à cette règle pourra entraîner un avertissement ou une exclusion temporaire, selon la décision du Comité.

Article 10

La réservation des courts est obligatoire et se fait par internet sur le site du Tennis-Club Bobst. En cas d'indisponibilité, l'annulation doit se faire au plus tard une heure avant le début de la session.

4. Contributions

Article 11

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du Comité.

Article 12

Le délai pour le paiement de la cotisation annuelle échoit le 31 mars.

Article 13

Les membres du Comité n'étant pas rétribués, ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

5. Démissions, radiations, congés

Article 14

Toute démission, accompagnée des clés des installations, doit être adressée au président ou à la secrétaire du Club jusqu'au 31 mars. Passé ce délai, tout membre n'ayant pas payé sa cotisation est démissionné d'office. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit sur les biens du Club.

Article 15

Des radiations peuvent être décidées et appliquées par le Comité pour des membres qui :

- ne respectent pas les statuts et règlements
- se comportent mal et dont l'attitude peut nuire à la marche du Club
- ne s'acquittent pas de leurs obligations financières.

Article 16

Les membres devant s'absenter plusieurs mois peuvent solliciter un congé. La demande doit être adressée par écrit au Comité. Si la demande de congé est acceptée, le demandeur conserve sa qualité de membre et est exonéré de la cotisation annuelle.

6. Organisation

Article 17

Les instances du Club sont : (l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs des comptes.)

Article 18

L'assemblée générale est constituée de tous les membres actifs, y compris les jeunes gens de 18 à 20 ans. Les jeunes membres de 10 à 18 ans n'ont pas le droit de vote mais peuvent se faire représenter par un parent majeur.

Article 19

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque début d'année. La convocation, avec ordre du jour, est expédiée au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Article 20

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, soit par le Comité, soit sur demande écrite d'au moins le cinquième des membres ayant le droit de vote. Les convocations avec ordre du jour doivent être expédiées au moins 30 jours avant la date fixée et disponibles sur le site du Tennis Club BOBST.